

A.T.L.S (Avant Tout La Sécurité)

Société par Actions Simplifiée
au capital de 232.500 euros
Siège social : 3 rue Guivernone - ZI du Vert Galant
BP726 Saint Ouen l'Aumône - 95004 Cergy Pontoise Cedex
388 450 934 RCS Pontoise

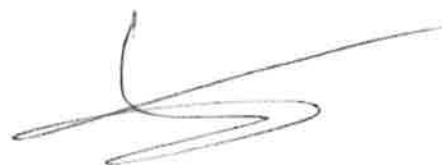
STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 29 septembre 2025

CERTIFIES CONFORMES

Le Président

Monsieur Sébastien DAN



SOMMAIRE :

<i>FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE</i>	<i>3</i>
ARTICLE 1 : Forme	3
ARTICLE 2 : Objet	3
ARTICLE 3 : Dénomination sociale	3
ARTICLE 4 : Siège Social	4
ARTICLE 5 : Durée	4
ARTICLE 6 : Exercice social	4
<i>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</i>	<i>4</i>
ARTICLE 7 : Apports	4
ARTICLE 8 : Capital social	5
ARTICLE 9 : Modifications du Capital social	5
ARTICLE 10 : Forme des titres – Indivisibilité des actions	6
ARTICLE 11 : Modalités de la transmission des actions	6
ARTICLE 12 : Cession des actions - Agrément	7
ARTICLE 13 : Nullité des cessions d'actions	9
ARTICLE 14 : Droits et obligations attachés aux actions	9
ARTICLE 15 : Changement de contrôle d'un associé	9
ARTICLE 16 : Exclusion d'un associé	10
ARTICLE 17 : Engagement de meilleurs efforts	11
<i>ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ -</i>	<i>11</i>
<i>CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</i>	<i>11</i>
ARTICLE 18 : Le Président	11
ARTICLE 19 : Commissaire aux comptes	12
ARTICLE 20 : Conventions entre la société et les dirigeants	12
ARTICLE 21 : Comptes courants	13
<i>DÉCISIONS DES ASSOCIÉS</i>	<i>13</i>
ARTICLE 22 : Domaine réservé à la collectivité des Associés	13
ARTICLE 23 : Décisions collectives des Associés	13
ARTICLE 24 : Associé unique	15
<i>RÉSULTATS SOCIAUX</i>	<i>15</i>
ARTICLE 25 : Comptes annuels	15
ARTICLE 26 : Affectation du résultat	15
<i>DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS</i>	<i>16</i>
ARTICLE 27 : Dissolution - Liquidation	16
ARTICLE 28 : Contestations - Tribunaux compétents	16

FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1 : Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés Pontoise sous le numéro 388 450 934.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision collective des associés en date du 29 septembre 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participation :

- * L'achat, le conditionnement, la vente, la promotion et l'installation de produits électriques et électroniques de toute nature, destinés aux sociétés, aux détaillants, aux artisans et particuliers ;
- * Toutes opérations d'installation, de rénovation et d'entretien de systèmes de communication, de sécurité et de confort pour locaux commerciaux et industriels, appartements ou pavillons particuliers.
- * La création, la fabrication, la diffusion ou la revente de tous objet, matériel s'y rattachant.
- * La mise en place de structures commerciales ou d'un réseau de distributeurs et artisans pouvant être intéressés par nos produits, favorisant le développement des activités ci-dessus.
- * D'opérer toutes transactions commerciales tendant à développer les activités ci-dessus.
- * Toutes formations se rattachant aux objets cités ci-dessus, destinées aux personnels d'entreprises, artisans et particuliers.
- * Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser le fonctionnement ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A.T.L.S (Avant Tout La Sécurité)

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

La société utilise le nom commercial suivant :

ALTEC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ce nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la dénomination sociale et de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé :

3 rue Guivernone ZI du Vert Galant BP726 95004 CERGY PONTOISE CEDEX.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des Associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : Apports

A la constitution de la société le 25 août 1992, les associés ont apporté en numéraire la somme globale de 50.000 francs, laquelle a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à BPPRNP 1 place de la Libération – 95300 PONTOISE.

Suite à l'apport des 3.750 parts sociales détenues par Monsieur Sébastien DAN au sein de la Société au profit de la société ACSD INVESTISSEMENT par contrat d'apport de titres en date du 8 août 2014, enregistré le 12 août 2014 à la recette des impôts du SII d'ERMONT EST, le capital social de la société est désormais réparti de la manière suivante :

- la société ACSD INVESTISSEMENT : 3.750 parts sociales
- Monsieur Ramesh Sadagobane : 3.750 parts sociales
Total égal à l'intégralité du capital social : 7.500 parts sociales

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à deux cent trente deux mille cinq cent (232.500) euros, divisé en sept mille cinq cent (7.500) actions d'une valeur nominale de trente et un (31) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 : Modifications du Capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Augmentation

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions de majorité simple.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un

projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la loi.

Réduction

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : Forme des titres – Indivisibilité des actions

1) Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

2) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas ils devront porter leur convention à la connaissance de la société, par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois dans tous les cas, le nu-propiétaire a droit de participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 11 : Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 12 : Cession des actions - Agrément

12.1 – Cession des actions

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toutes autres cessions d'actions à des tiers étrangers à la Société, en ce compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, d'apport ou de libéralité, sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.

12.2 – Préemption

La cession d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des associés tel que défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet aux associés de la Société, individuellement, et ces derniers disposeront alors d'un délai de six (6) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix, les faire acquérir par le cessionnaire envisagé par le cédant (qui devra être agréé), ou un tiers agréé, ou les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé sur la base du prix offert par le cédant.

En cas de contestation sur le prix ainsi déterminé, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

12.3 – Agrément

Toute cession à des tiers étrangers à la Société, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ne peut être effectuée qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des Associés présents ou représentés et dans les conditions ci-après :

- a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit remis contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée et le prix de cession ainsi que l'identité du cessionnaire pressenti ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation au RCS ainsi que le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses dirigeants.
- b) Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. L'agrément est voté à la majorité simple des associés. L'agrément résulte soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit remis contre décharge, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la déclaration.

La décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

- c) Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers agréé soit par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital.

Dans ce délai, tout associé a le droit de se rendre acquéreur de la totalité des actions mises en vente moyennant un prix qui, à défaut d'accord amiable, sera fixé par expertise dans les conditions ci-après définies.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours, les actions sont réparties par le Président entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, de les céder ou de les annuler.

- d) Si la cession projetée est agréée, le transfert des actions est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital, soit par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux associés, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles aux propriétaires d'actions alors existantes.

Mais dans le cas de souscription en numéraire, le délai imparti à la collectivité des associés pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification sera faite huit jours au moins avant la date de la clôture de la souscription.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Si la collectivité des associés donne son agrément à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles et constituent un motif d'exclusion (article 16).

ARTICLE 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses Titres sont inscrits dans un compte ouvert au nom de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 : Changement de contrôle d'un associé

Le cas échéant :

- Les associés personnes morales remettront à la société, lors de leur accès au capital, une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition, ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous les éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

- En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société dans un délai de 15 (quinze) jours, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant notamment la date du changement de contrôle ainsi que l'identité ou la désignation complète des associés ou actionnaires de la société ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle.
- Dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission, dissolution ou apport.

ARTICLE 16 : Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la société dans les cas suivants :

- Contravention aux statuts, lois et règlement, même sans préjudice pour la société ;
- Redressement ou liquidation judiciaire ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Modification du contrôle de l'associé
- Condamnation pénale de l'associé.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Le Président notifie à l'associé intéressé la mesure d'exclusion envisagée, ses motifs ainsi que le jour, l'heure et le lieu auxquels l'Assemblée statuera sur cette mesure. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Cette notification vaut convocation à ladite Assemblée.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion n'est prise qu'après que l'associé en cause ait été invité à présenter sa défense par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

En cas d'adoption de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers agréés, dans les conditions énoncées à l'article 12 des statuts ou par la Société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler dans les conditions mentionnées à l'article 12 des statuts.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, elle sera effectuée par le Président en proportion de leur participation au capital de la société.

Si les offres des associés n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, la collectivité des associés peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers agréés, ou à défaut par la société.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société, sous sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion sera caduque et perdra tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 : Engagement de meilleurs efforts

Les Associés s'engagent à agir de bonne foi envers la société et à ne pas nuire à celle-ci de quelque manière que ce soit, et notamment par des actes de concurrence ou autre.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 18 : Le Président

Désignation – Fonctions - Rémunération

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de cette dernière sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président aura droit à une rémunération. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Toute modification de la rémunération du Président sera décidée par le Président qui la communiquera aux associés lors de l'approbation des comptes annuels. Cette approbation emporte ratification de la rémunération.

En outre, le Président aura le droit au remboursement de l'ensemble des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sauf décision collective des Associés en disposant autrement, et dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Durée des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ;
- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par son incapacité ou empêchement d'une durée supérieure à six mois ;
- par la dissolution de la société ;
- par sa démission pouvant intervenir à tout moment sous réserve de prévenir les associés par notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours avant la prise d'effet de la décision ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale ;
- par révocation dans les conditions de majorité énoncées ci-après, la révocation devant alors dûment motivée par un juste motif.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.

ARTICLE 19 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 20 : Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant avant la clôture de l'exercice social.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, si nommés, présentent aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tous les associés participent au vote.

ARTICLE 21 : Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances et de leur remboursement sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 : Domaine réservé à la collectivité des Associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, décisions devant être prises à l'unanimité en raison des dispositions légales en vigueur à la date de l'assemblée, sont prises collectivement par les Associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les statuts peuvent adopter toutes sortes de conventions de vote, à la condition qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 1844 alinéa 1 du code civil.

Les autres décisions que celles mentionnées ci-dessus seront prises par le ou les dirigeants de la société.

ARTICLE 23 : Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives sont prises au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- **Par consultation écrite :** Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de 10 jours à compter de la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.
- **Par acte :** Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte.

- **En Assemblée :** dans ce cas, le Président, ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant, convoque les Associés au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour convoquer les Associés : **écrit** : lettre, fax, télex, courrier électronique et même **verbalement**, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des Assemblées, et peut déléguer ce pouvoir.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sauf dispositions statutaire contraire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, par le Président ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lorsqu'un Associé donne pouvoir à un mandataire de la représenter lors d'une Assemblée, son vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

Tout Associé convoqué peut demander au Président de la Société la communication d'un formulaire de vote par correspondance dans lequel il indiquera le sens de son vote pour chaque résolution. En cas de vote blanc ou si le formulaire est irrégulièrement complété, le vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En dehors des décisions pour lesquelles les dispositions légales exigent l'unanimité des associés, toutes les décisions quelque soit le mode utilisé, sont prises à la majorité des actions composant le capital social.

Toute décision prise par les Associés fait l'objet d'un procès-verbal, selon le cas :

- **en cas de consultation écrite :** la décision fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, et à défaut de réponse, le justificatif d'envoi de la consultation restée sans réponse ;
- **En cas d'acte :** il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte ;
- **En cas d'Assemblée :** les décisions collectives prises en Assemblées font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, ou le cas échéant, par le Président de séance,

Le procès-verbal indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, tel qu'il résulte de la feuille de présence signée et certifiée en début de séance, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société et le Secrétaire de séance.

En cas de liquidation judiciaire de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Enfin, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 24 : Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et statutaires.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 : Dissolution - Liquidation

À tout moment une décision des Associés peut se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société ou sa liquidation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 : Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et qui n'aurait pu être résolues à l'amiable, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Pontoise.